

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



FR

33IC/19/12.4DR rev1

Original : anglais

Pour décision

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
9-12 décembre 2019

**Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée,
y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles**

Projet de résolution

**Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge
en coopération avec les autres membres de la Plateforme de haut niveau sur le RLF et
du Groupe de mise en œuvre de la Stratégie RLF (28 Sociétés nationales
et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge)**

Genève, Décembre 2019

PROJET DE RÉSOLUTION

Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

préoccupée par le nombre de familles dispersées et de personnes portées disparues à la suite, entre autres, de conflits armés, de catastrophes et d'autres situations d'urgence, de déplacements forcés ainsi que dans le contexte de la migration, du trafic illicite de migrants et de la traite des êtres humains, par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et les localiser, par le nombre élevé de dépouilles qui restent non identifiées et par les souffrances des familles qui sont sans nouvelles d'un proche et ignorent où il se trouve,

rappelant la coopération établie de longue date entre les États et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) dans le domaine du rétablissement des liens familiaux (RLF),

rappelant également l'importance de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent, et de rétablir et maintenir le contact entre les membres des familles dispersées, ainsi que les obligations internationales pertinentes, notamment celles relatives au droit qu'ont les familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, telles qu'applicables,

rappelant en outre le mandat du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé sur les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du Mouvement et les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale), et *rappelant* à cet égard le rôle de l'Agence centrale de recherches du CICR, notamment en tant que coordonnateur et conseiller technique auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et des gouvernements, tel qu'il est défini dans le rapport adopté par la XXIV^e Conférence internationale,

rappelant le mandat des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, tel qu'énoncé dans les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977, les Statuts du Mouvement et les résolutions de la Conférence internationale, notamment la résolution 2 de la XXX^e Conférence internationale et la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale,

rappelant également l'adoption par le Mouvement de sa Stratégie 2008-2018 de rétablissement des liens familiaux au titre de la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2007,

rappelant en outre que la protection des données personnelles est étroitement liée au respect de la vie privée, et *ayant à l'esprit* que le traitement de données personnelles fait partie intégrante des services de RLF et qu'il est essentiel à l'accomplissement du mandat des composantes du Mouvement,

reconnaissant qu'il importe que les bénéficiaires puissent communiquer en toute confiance leurs données personnelles aux composantes du Mouvement et que leurs données soient protégées,

rappelant que le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que leurs employés et représentants jouissent de privilèges et d'immunités, dans la mesure applicable, pour pouvoir s'acquitter de leurs mandats respectifs, et ce dans le plein respect des Principes fondamentaux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance propres au Mouvement,

préoccupée par le fait que des pressions peuvent être exercées sur les organisations humanitaires pour qu'elles fournissent des données personnelles collectées à des fins humanitaires à des autorités souhaitant les utiliser à d'autres fins,

1. *engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les disparitions, élucider le sort des personnes disparues et les localiser, rétablir les liens familiaux et faciliter le regroupement des familles, et éviter autant que possible les séparations familiales, conformément aux cadres juridiques applicables, et *encourage* les États à envisager des mesures pour protéger les hommes, les femmes, les garçons et les filles, en particulier celles et ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées ;
2. *demande* aux États de prendre toutes les mesures possibles, conformément aux obligations internationales applicables, pour assurer le traitement digne des personnes qui ont trouvé la mort dans un conflit armé, une catastrophe ou une autre situation d'urgence ou encore dans le contexte de la migration, et pour centraliser et analyser les données les concernant, selon les cadres juridiques applicables, dans le but de les identifier et d'apporter des réponses aux familles, et *se félicite* du soutien fourni à cet égard par le CICR sous la forme de compétences forensiques ;
3. *engage* les composantes du Mouvement à coopérer étroitement avec les États, conformément à leurs mandats respectifs et aux Principes fondamentaux du Mouvement, et *engage* les États à recourir aux services de leurs Sociétés nationales respectives, dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent et de permettre à tout un chacun d'établir, de rétablir ou de maintenir le contact avec sa famille, notamment le long des routes migratoires ;
4. *prend note* de l'adoption par le Mouvement de sa Stratégie 2020-2025 de rétablissement des liens familiaux au titre de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2019, et *encourage* les États à continuer de soutenir, s'il y a lieu, les services fournis par les composantes du Mouvement dans le domaine du RLF, en particulier :
 - a) en réaffirmant et en reconnaissant le rôle spécifique joué par la Société nationale dans le pays en matière de fourniture de services de RLF, le cas échéant ;
 - b) en renforçant les capacités de la Société nationale, notamment par la mise à disposition de ressources ;
 - c) en veillant à ce que la Société nationale ait un rôle clairement défini dans le cadre des lois, politiques et plans nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe ;
 - d) en envisageant et en établissant des partenariats avec les composantes du Mouvement en vue d'assurer la connectivité nécessaire pour permettre aux familles dispersées de rétablir et maintenir le contact ;
 - e) en autorisant les composantes du Mouvement à accéder aux lieux où se trouvent des personnes ayant besoin de services de RLF ;
 - f) en coopérant avec les composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats respectifs et aux cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, notamment en facilitant, si nécessaire, l'accès aux données personnelles pertinentes et en répondant aux demandes qu'elles pourraient

formuler afin de les aider à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et l'endroit où elles se trouvent ;

5. *rappelle* que le Mouvement traite des données personnelles selon le cadre établi par le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF ;
6. *reconnaît* qu'il est difficile, voire souvent impossible, d'obtenir le consentement dans les cas de disparition de personnes ou de séparation familiale, et qu'il est nécessaire que les composantes du Mouvement continuent de se fonder sur d'autres bases valables pour justifier le traitement de données personnelles, notamment des motifs importants d'intérêt public, des intérêts vitaux ou le respect d'une obligation légale, comme indiqué à la section 2.2 du Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF ;
7. *salue* les efforts déployés par le Mouvement pour agir proactivement et mettre en place des garanties suffisantes contre les risques associés au traitement de données personnelles, et *encourage* le Mouvement à continuer de renforcer l'efficacité des pratiques en matière de traitement de données ;
8. *reconnaît* que l'utilisation abusive de données peut donner lieu à des violations des obligations relatives au respect de la vie privée inscrites dans les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux, notamment des obligations qui concernent la protection des données personnelles, et qu'elle peut avoir des conséquences graves pour les bénéficiaires des services de RLF et mettre en péril leur sécurité et l'action humanitaire en général ;
9. *reconnaît également* qu'il est extrêmement important de veiller à appliquer le moins de restrictions possible au traitement et aux transferts de données personnelles entre les composantes du Mouvement dans le but particulier de fournir des services de RLF, conformément au Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF, aux instruments de DIH pertinents et aux Statuts du Mouvement ;
10. *reconnaît en outre* que, chaque fois qu'une composante du Mouvement collecte, conserve ou traite des données personnelles dans le cadre des services de RLF, elle devrait le faire à des fins compatibles avec la nature exclusivement humanitaire de son mandat, et *demande* aux États de respecter les fins humanitaires qu'il poursuit dans le traitement de données personnelles, conformément aux articles 2 et 3 des Statuts du Mouvement ;
11. *engage instamment* les États et le Mouvement à coopérer pour veiller à ce que les données personnelles ne soient pas sollicitées ni utilisées à des fins incompatibles avec la nature humanitaire de l'action du Mouvement, conformément à l'article 2 des Statuts du Mouvement et notamment à son paragraphe 5, ou d'une manière susceptible de nuire à la confiance des personnes auxquelles il vient en aide ou à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des services de RLF ;
12. *accueille favorablement* le Code de conduite du Mouvement relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de RLF en tant que base appropriée permettant d'assurer la protection des données personnelles ;
13. *demande* au Mouvement de réviser et de mettre à jour périodiquement le Code de conduite relatif à la protection des données à caractère personnel pour les activités de

RLF, et *demande* aux États de soutenir les efforts déployés par les composantes du Mouvement pour mettre en œuvre le Code de conduite.